

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 28  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Succession; transaction; intention des parties; appréciation. — Commis voyageur; acte de commerce. Testament; legs universel; vente de biens présents; révocation; insanté d'esprit; preuve. — Dot mobilière; vente; aliénation. — Elections; appel; désistement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Servitude de vue; prescription; distance. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; demande; plans parcellaires. — Enregistrement; droit de transcription; acte d'adjudication. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Opposition à mariage; motifs d'indignité proposés par le père opposant. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Legs à titre onéreux; démission du légataire; demande en nullité; interprétation de testament.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cher: Empoisonnement.

NOMINATIONS DE SOUS-PREFETS.

CHRONIQUE.

#### PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Ce matin, le décret et les proclamations qui suivent ont été affichés:

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Décret:  
 Art. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée nationale est dissoute.  
 Art. 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.  
 Art. 3. Le peuple français est convoqué dans ses communes à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.  
 L'état de siège est décrété dans l'étendue de la 1<sup>re</sup> division militaire.  
 Art. 5. Le Conseil d'Etat est dissous.  
 Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.  
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.  
 Le Ministre de l'intérieur,  
 DE MORNÏ,

#### PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

##### APPEL AU PEUPLE.

Français!  
 La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attende au pouvoir que je tiens directement du Peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France; je l'ai dissoute, et je rends le Peuple entier juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que des hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnais en France, le Peuple.

Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis: Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernement quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse assis quelque chose de durable.

Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je soumetts à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard:

- 1<sup>o</sup> Un chef responsable nommé pour dix ans;
- 2<sup>o</sup> Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul;
- 3<sup>o</sup> Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif;
- 4<sup>o</sup> Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection.

5<sup>e</sup> Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité: il les lui garantirait encore.

Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant pour qui et pour quoi.

Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle Assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je vous demande.

Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront, dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence.

Fait au Palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.  
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
 A L'ARMÉE.

Soldats!  
 Soyez fiers de votre mission, vous sauvez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps vous souffrez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire, et aux démonstrations de votre sympathie en ma faveur. Ces obstacles sont brisés. L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière; elle a cessé d'exister.

Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée, et je lui dis: Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou choisissez un autre à ma place.

En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus. Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce moment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

Votez donc librement comme citoyens; mais, comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du Gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public.

Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du Peuple.

Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous dans le passé communauté de gloire et de malheur. Il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.  
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LE PRÉFET DE POLICE AUX HABITANS DE PARIS.

Habitants de Paris,  
 Le président de la République, par une courageuse initiative, vient de déjouer les machinations des partis et de mettre un terme aux angoisses du pays.

C'est au nom du peuple, dans son intérêt et pour le maintien de la République, que l'événement s'est accompli.

C'est au jugement du peuple que Louis-Napoléon Bonaparte soumet sa conduite.

La grandeur de l'acte vous fait assez comprendre avec quel calme imposant et solennel doit se manifester le libre exercice de la souveraineté populaire.

Aujourd'hui donc, comme hier, que l'ordre soit notre drapeau; que tous les bons citoyens, animés comme moi de l'amour de la patrie, me prêtent leur concours avec une inébranlable résolution.

Habitants de Paris,  
 Ayez confiance dans celui que six millions de suffrages ont élevé à la première magistrature du pays. Lorsqu'il appelle le peuple entier à exprimer sa volonté, des lacheteux seuls pourraient vouloir y mettre obstacle.

Toute tentative de désordre sera donc promptement et inflexiblement réprimée.

Paris, le 2 décembre 1851.  
 Le préfet de police,  
 DE MAUPAS.

La circulaire suivante a été adressée aux commissaires de police du département de la Seine:

« Paris, 2 décembre 1851.  
 « Monsieur le commissaire,  
 « Plus les circonstances présentent de gravité, plus vos fonctions grandissent, et plus vous devez vous inspirer de tout le sentiment de vos devoirs.  
 « Veillez avec courage, avec une inébranlable énergie au maintien de la tranquillité publique. Ne tolérez sur aucun point de la capitale le moindre rassemblement; ne permettez aucune réunion dont le but vous paraîtrait suspect. Qu'aucune tentative de désordre ne se produise sans se briser immédiatement contre une inflexible répression.

« Je compte sur votre dévouement, comptez sur mon appui.

« Le préfet de police,  
 « DE MAUPAS. »

#### COMPOSITION DU NOUVEAU MINISTÈRE.

MM. DE MORNÏ, intérieur;  
 FOULD, finances;  
 ROUHER, justice;  
 MAGNE, travaux publics;  
 LACROSSE, marine;  
 CASABIANCA, commerce;  
 SAINT-ARNAUD, guerre;  
 FORTOUL, instruction publique;  
 TURGOT, affaires étrangères.

(Patrie.)

M. le ministre de l'intérieur vient d'envoyer à tous les préfets la circulaire suivante, accompagnée de cinq exemplaires des proclamations publiées ce matin:

« Monsieur le préfet,

« Les partis qui s'agitent dans l'Assemblée menacent la France de compromettre son repos en fomentant contre le Gouvernement des complots dont le but était de le renverser. L'Assemblée a été dissoute aux applaudissements de toute la population de Paris.

« A la réception de la présente, vous ferez afficher dans toutes les communes les proclamations du président de la République, et vous enverrez aux maires ainsi qu'aux juges de paix les circulaires que je vous adresse, avec les modèles du registre des votes.

« Vous veillerez à la stricte exécution des dispositions prescrites par ces circulaires. Vous remplacerez immédiatement les juges de paix, les maires et les autres fonctionnaires dont le concours ne vous serait pas assuré.

« Dans ce but, vous demanderez à tous les fonctionnaires publics de vous donner par écrit leur adhésion à la grande mesure que le gouvernement vient d'adopter.

« Vous ferez arrêter immédiatement tout individu qui tenterait de troubler la tranquillité, et vous ferez suspendre tout journal dont la polémique pourrait y porter atteinte.

« Je compte, monsieur le préfet, sur votre dévouement et sur votre zèle pour prendre toutes les précautions nécessaires au maintien de l'ordre public, et, à cet effet, vous vous concerterez tant avec le général commandant le département qu'avec les autorités judiciaires.

« Vous m'accuserez réception de cette dépêche par voie télégraphique et vous me ferez, jusqu'à nouvel ordre, un rapport quotidien sur l'état de votre département. Je n'ai pas besoin de vous recommander de me faire parvenir par le télégraphe toute nouvelle ayant quelque gravité.

« Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,  
 « DE MORNÏ. »

La circulaire suivante a été envoyée à tous les généraux et chefs de corps:

« Général,

« Je vous transmets les proclamations du président de la République adressées au peuple français et à l'armée.

« Vous ferez immédiatement afficher ces proclamations dans les casernes, et vous donnerez l'ordre à chaque chef de corps de les faire lire à haute voix dans chaque compagnie.

« Je vous envoie aussi le décret de ce jour, en vertu duquel l'armée est appelée à exprimer sa volonté dans les quarante-huit heures de la réception des présents manifestes.

« Vous ferez donc sans retard dresser dans les divers corps sous vos ordres des registres de votes conformes aux modèles ci-joints, et vous inviterez les officiers, sous-officiers et soldats à y consigner ou faire consigner leurs votes dans le plus bref délai.

« Dès que les votes des corps sous vos ordres auront été recueillis, vous me les adresserez avec des états certifiés par les différents chefs de corps ou de détachements, et par vous-même, en résumant le nombre des votes d'acceptation ou de rejet.

« Le président compte sur l'appui de la nation et de l'armée, et, en ce qui touche la division que vous commandez, sur l'énergie de votre attitude, sur la prompte et sévère répression de la moindre tentative de trouble.

« Agréé, général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le général de division, ministre de la guerre,  
 « DE SAINT-ARNAUD. »

A la suite de cette circulaire se trouvent les deux modèles suivants d'acceptation ou de rejet:

ACCEPTATION. — En vertu du plébiscite du peuple français, les officiers, sous-officiers et soldats dont les noms suivent, ont répondu affirmativement à la résolution posée en ces termes:

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre 1851.

« En vertu du plébiscite du peuple français, les officiers, sous-officiers et soldats dont les noms suivent ont répondu négativement à la résolution posée en ces termes:

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre 1851.

On lit dans la Patrie:

« Ce matin, à quatre heures, le général Changarnier a été arrêté à son domicile, où se trouvaient plusieurs autres représentants, qui ont été mis également en état d'arrestation et conduits à Vincennes.

« Au moment de son arrestation, M. le général Changarnier a harangué les troupes envoyées chez lui à cet effet, mais les soldats ont refusé, dit-on, de l'écouter.

« Un bataillon se trouve près de la demeure du général et opère des perquisitions dans le voisinage.

« Tous les aboutissants du palais de l'Assemblée nationale sont cernés par la troupe.

« Une ligne d'infanterie s'étend depuis le quai d'Orsay jusqu'au pont de la Concorde; la cavalerie occupe la place de la Concorde jusqu'au Rond-Point, le quai de Billy et le pont. »

« Le directeur général des postes a été invité à réserver aujourd'hui et demain toutes les places des malles-postes pour les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires qui se rendent à leur poste. »

« M. Dupin est retourné à son hôtel, rue du Bac, et a invité les représentants à se réunir chez lui. Son hôtel est occupé militairement. »

« Au nombre des représentants arrêtés cette nuit, nous citerons:

MM. Changarnier, Baze, Thiers, Charras, Lamoricière, Roger (du Nord), Cavaignac, Bedeau, Le Flô, Bauné, Greppo, Miot, Nadaud, Valentin, Cholot.

« Cinq représentants se sont présentés ce matin à la mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement et ont demandé au maire l'autorisation d'y former une réunion parlementaire. Le maire a répondu que Paris étant en état de siège, il ne pouvait plus obéir qu'au pouvoir exécutif.

« Sur cette réponse, ces cinq représentants se sont retirés. »

« Les membres de la réunion de la rue de l'Université se sont réunis dans la matinée, dans le local ordinaire de leurs séances. Deux ou trois compagnies de troupes de ligne n'ont pas tardé à arriver, à l'effet de les disperser.

« Le commandant de ces troupes a annoncé aux membres de cette réunion qu'il avait reçu l'ordre de les laisser sortir en toute liberté, mais que s'ils tentaient de se rejoindre dans un autre local, ils s'exposeraient à être arrêtés.

« M. de Falloux, qui faisait partie de la réunion, a cherché à sonder les dispositions des troupes, et, s'adressant aux soldats, leur a dit: « Je ne crois pas que des représentants aient rien à craindre de l'armée. Des-est pas qu'aucun de vous n'oserait nous arrêter? »

« Le commandant a soulevé aussitôt son chapeau, et saluant avec la plus grande politesse: « Messieurs, dit-il, vous n'avez qu'à faire l'épée; vous n'avez qu'à essayer de résister. Nous agirons avec les plus grands égards, mais nous ferions notre devoir. »

« A cette réponse péremptoire, les représentants se sont retirés dans une grande agitation. »

« Vers midi, ces mêmes représentants, réunis à différents de leurs collègues de toutes les nuances, se sont réunis de nouveau à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, rue de Grenelle. Là, différentes motions ont été faites; on a proposé même de prononcer la déchéance du président de la République.

« Au moment où s'agitait cette question, un chef de bataillon est entré dans la salle et a sommé les personnes présentes de le suivre.

« Tous ces représentants, au nombre de 200 environ, ont été arrêtés. Parmi eux, on cite MM. Daru, vice-président, Grimault et Moulins, secrétaires; de Larcy, Berryer, Dufaure, etc. »

« M. Crémieux a été arrêté dans la journée à son domicile.

« M. Charles Lagrange, qui avait voulu pénétrer, malgré la consigne, dans le palais législatif, a été arrêté également. »

Le président de la République, accompagné d'un nombreux état-major, est sorti à cheval de l'Élysée-National, pour passer en revue les troupes stationnées dans le faubourg Saint-Honoré.

De là le président s'est rendu sur la place de la Concorde, où il a passé en revue les troupes qui y étaient rangées en bataille.

Ensuite, traversant le jardin des Tuileries pour aller visiter l'état-major de l'armée de Paris, le président s'est rendu par le Pont-National sur la rive gauche de la Seine.

Dans l'après-midi, Louis-Napoléon a parcouru les quais et la ligne des boulevards.

Il a ensuite passé la revue de la division de cavalerie qui stationnait dans les Champs-Élysées.

M. le préfet de police, accompagné d'un chef de bataillon, a parcouru à cheval, vers une heure, la ligne des boulevards.

A deux heures et demie, le général Renaud est sorti de l'Ecole-Militaire, suivi de son état-major et d'une escorte, pour visiter tous les postes de la rive gauche.

On lit dans la Patrie:

« Nous sommes informés qu'environ deux cents représentants ont déjà envoyé leur adhésion au président de la République, et on en attend un grand nombre dans la soirée. Parmi ceux qui se sont présentés à l'Élysée, on cite notamment MM. de Beaumont (Somme), de Rancé, Ferdinand Barrot, Lucien Murat, général Vast-Vimeux, Antoine Bonaparte, Pierre Bonaparte, général de Grammont, général d'Hautpoul, Berger, Gavini, colonel Laborde, Bataille, de la Moskowa, Baraguey-d'Hilliers, Godelle, Eschassériaux, de Casabianca, Fortoul, Dariste, Mimerel, Fould, Bérard, Vaise, Dumas, de Greslan, Augustin Giraud, Leverrier, Vieillard, Ségur-d'Aguesseau, de Salis, Abatucci père, Abatucci fils, etc. »

Les diverses chambres de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance ont tenu



aujourd'hui leurs audiences à l'heure accoutumée. Quelques affaires ont été plaidées; mais à une heure et demie toutes les audiences étaient levées.

Aujourd'hui, à trois heures, un commissaire de police assisté de plusieurs agents, et suivi d'un piquet de trente hommes de la garde républicaine commandé par un lieutenant, s'est présenté à la Cour de cassation et a demandé à être introduit dans la salle où se trouvaient réunis les membres de la Haute-Cour. La Haute-Cour, avertie de la présence de ce fonctionnaire, l'a fait introduire et lui a fait demander quel était l'objet de sa mission.

Il a répondu qu'il n'y avait plus de Haute-Cour et qu'il avait ordre exprès de dissoudre la réunion. La Haute-Cour s'est immédiatement séparée.

Le nombre des représentans arrêtés rue de Grenelle s'élève à 218. Ils ont été conduits à la caserne du quai d'Orsay.

Le National, l'Opinion publique, le Messager, la République, l'Ordre et l'Avenir du Peuple sont suspendus. Leurs imprimeries sont occupées par la force armée.

Ce soir, quelques uns des points qui dans le jour avaient été occupés militairement, et notamment les abords du palais de l'Assemblée, sont évacués.

De fortes patrouilles circulent sur la ligne des boulevards et dans les principales rues.

Nulle part la circulation n'est interrompue: une population nombreuse parcourt les contre-allées des boulevards.

La plus grande partie des troupes sont rentrées dans leurs quartiers.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre.

SUCCESSION. — TRANSACTION. — INTENTION DES PARTIES. — APPRÉCIATION

L'acte par lequel deux héritiers dans la ligne paternelle d'une succession, ignorant le degré dans lequel ils étaient appelés à recueillir cette part héréditaire, ont transigé dans le but d'éviter l'exclusion réciproque qu'ils pouvaient craindre dans le cas où l'un d'eux serait reconnu plus tard héritier à un degré plus proche que l'autre du défunt et sont convenus de partager, par égale portion, la part afférente à cette ligne, a pu être considéré comme ne contenant aucune erreur sur la substance de la chose, et, conséquemment, comme valable alors même que l'un des deux contractants serait reconnu n'être pas le seul héritier de son degré, et que, par suite, l'autre partie pourrait être exposée à ne pas recevoir tout ce qui lui était assuré par l'acte transactionnel. Il suffit qu'il soit constaté, en fait, que cette éventualité n'a pas été prévue dans le traité et que les parties n'ont entendu transiger que pour se garantir mutuellement contre toute exclusion, pour que l'arrêt qui a ainsi apprécié l'intention des parties échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>rs</sup> de Verdère. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Devaucouloux.)

COMMIS-VOYAGEUR. — ACTE DE COMMERCE.

L'achat ou le louage d'une voiture par le commis-voyager d'une maison de commerce est un acte dont la connaissance appartient au Tribunal consulaire, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, à moins qu'il ne soit établi que l'engagement dont il s'agit ne se rattache point au négoce du mandant; mais la compétence commerciale ne peut être douteuse, ni contestée, lorsqu'il est établi, en fait, comme dans l'espèce, que l'acheteur ou le locataire de la voiture, indépendamment de la qualité de commis voyageur dont il était investi, faisait la commission pour son propre compte, et que la voiture achetée ou louée lui était nécessaire pour le transport de ses échantillons. Dans ce cas, la compétence commerciale est évidente: elle résulte de la disposition générale de l'article 632 du Code de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>rs</sup> Delaboulinière. (Rejet du pourvoi du sieur Audoin.)

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — VENTE DE BIENS PRÉSENTS. — RÉVOCATION. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PRÉVUE.

I. La vente de tous les biens présents ne révoque pas le testament par lequel le vendeur avait précédemment institué un légataire universel; la raison en est que le legs universel comprend tous les biens que le testateur laissera à l'époque de son décès, et qu'à ce moment la succession peut se trouver enrichie d'autres biens que ceux compris dans la vente, alors même qu'elle serait de tous les biens présents. Quand le législateur a dit (article 1038 du Code civil) que la vente de la chose léguée emportait la révocation du legs, elle n'a entendu parler que du legs d'un corps certain et non de l'universum jus qui excède même les bornes du patrimoine entier et actuel du testateur (arrêt conforme de la Cour de cassation du 7 mai 1808).

II. L'arrêt qui rejette comme non pertinens des faits dont on demande à faire preuve pour établir qu'un testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait le testament échappe à la censure de la Cour de cassation. Aux juges du fond il appartient exclusivement d'apprécier la pertinence des faits en cette matière.

III. Mais on ne peut prouver que par la voie de l'inscription de faux des faits qui tendent à détruire les énonciations matérielles contenues dans un testament authentique et desquelles il résulte que le notaire a écrit sous la dictée du testateur et que celui-ci a bien compris les dispositions qu'il a dictées. Ces énonciations substantielles ne peuvent pas être confondues avec la simple déclaration qu'aurait pu faire le notaire que, dans son opinion personnelle, le testateur était sain d'esprit. S'il est vrai que cette déclaration peut être contredite par les preuves ordinaires, il est non moins certain en droit que les énonciations de faits purement matériels, et qui échapent à l'arbitraire des appréciations morales, ne peuvent être combattues que par l'inscription de faux (article 1319 du Code civil).

Rejet, conformément à cette jurisprudence, du pourvoi du sieur Maraval, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre.

DOT MOBILIÈRE. — RENTE. — ALIÉNATION.

La dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, mais en ce sens seulement que la femme ne peut aliéner ni directement ni indirectement son droit de recours conventionnel, non plus que l'hypothèque légale qui sert de garantie à ce recours. Mais, soit le mari seul, soit la femme avec son autorisation, peuvent valablement aliéner les créances dotales, rentes ou autres droits incorporels. Cette aliénation est valable à l'égard du tiers-acquéreur, qui ne peut aucunement être recherché, alors même que la femme et son mari auraient fait du droit d'aliénation un usage impolitique, si, par exemple, ils avaient vendu une rente dotale de la femme, moyennant un prix inférieur au taux où elle devait être remboursée, aux termes de l'acte constitutif, sauf à la femme le droit d'exercer contre son mari le recours qui lui appartient pour la garantie de l'intégrité de la créance dotale.

(Voir, comme conformes, les arrêts de la Cour de cassation des 12 août et 14 novembre 1816, 18 février et 26 août 1831. — Voir également l'opinion conforme de M. Troplong sur ce qu'il n'y a aucune distinction à faire, entre le cas où c'est le mari qui vend et celui où la vente est consentie par la femme avec le consentement de son mari.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les con-

clusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M<sup>rs</sup> Groualle, du pourvoi du sieur Cahaigne.

ELECTIONS. — APPEL. — DÉSIGNEMENT.

Le juge saisi d'une décision de la Commission municipale, à laquelle l'appelant reprochait entre autres griefs d'avoir, à tort, maintenu un certain nombre de citoyens sur la liste électorale, ne peut pas être mis dans l'impossibilité de statuer sur ce chef, alors même que l'appelant s'en serait désisté. La question relative à la radiation d'un nom de la liste des électeurs ou à son maintien sur cette liste intéresse l'ordre public, il ne peut appartenir à un particulier d'en dessaisir la juridiction compétente, lorsqu'elle a été portée régulièrement devant elle. Le juge de paix a eu le pouvoir d'ordonner d'office la radiation à laquelle l'appelant avait cru devoir renoncer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, du pourvoi du sieur Savigny contre un jugement du juge de paix du canton de Vouziers.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre.

SERVITUDE DE VUE. — PRESCRIPTION. — DISTANCE.

La servitude de vue peut s'acquérir par prescription. Lorsqu'une semblable servitude a été acquise, l'espace que le voisin est tenu de laisser libre de constructions doit être calculé, non à partir de la vue au profit de laquelle la servitude a été prescrite, mais à partir de la limite des deux propriétés. (Art. 678 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger. (Ben-Aim contre Teboul; plaident, M<sup>rs</sup> De la Chère et Bos.)

Bulletin du 2 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DEMANDE. — PLANS PARCELLAIRES.

Un jury d'expropriation ne peut allouer à un propriétaire exproprié une indemnité plus élevée que la somme offerte par l'administration, lorsque ce propriétaire, sans accepter les offres de l'administration, s'est borné à déclarer qu'il demandait une somme plus élevée, mais n'a pas fait connaître à quel chiffre il portait sa demande. (Article 39, § 45, et article 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Il suffit que, dans le tableau des offres et demandes mis sous les yeux du jury, les parcelles à exproprier soient désignées par des lettres se rapportant aux plans mis également sous les yeux du jury. (Article 38, loi du 3 mai 1841.)

L'indemnité à raison de l'expropriation d'un terrain est suffisamment fixée, lorsque le jury a alloué une certaine somme par mètre carré, et que la contenance n'est pas contestée. (Article 38, loi du 3 mai 1841.)

Cassation partielle, sur le premier chef, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Sisteron. (Préfet des Basses Alpes contre Mariel et autres.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — ACTE D'ADJUDICATION.

L'acte d'adjudication passé au profit de l'un des copartageants est passible du droit de transcription sur le tout, bien que le droit d'enregistrement ne soit que sur ce qui excède la part de l'adjudicataire. (Art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII; art. 54 de la loi du 28 avril 1816.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 janvier 1848, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre demoiselle Lallois; plaident, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 décembre.

OPPOSITION A MARIAGE. — MOTIFS D'INDIGNITÉ PROPOSÉS PAR LE PÈRE OPPOSANT.

M<sup>r</sup> Limet, avocat de M. Etienne Fortin, cultivateur, expose ainsi les faits:

En 1831, un assassinat fut commis sur la personne d'un sieur Fortin, frère de M. Etienne Fortin; le coupable était la femme de la victime et la belle-sœur de mon client; elle fut le dernier supplice à Bourges, avec son complice, le nommé Turpin, le 3 novembre 1831; c'est l'un des fils de cette femme, Edme Fortin, qui offre aujourd'hui sa main à la fille de M. Etienne Fortin.

Après cette horrible catastrophe, Etienne Fortin avait admis chez lui Philippe Fortin, le plus jeune des enfants de la femme Fortin. C'était un jeune homme doux, honnête et recueilli; Edme Fortin, au contraire, était un homme dur, méchant et vicieux. Chassé de chez un de ses oncles, qui avait abrité sa misère, il entra, comme domestique, au service d'un sieur Simonnet, qui ne put le garder longtemps, à cause de la mauvaise conduite de ce jeune homme. Etienne Fortin lui ayant donné asile, il persévéra dans ses méchants instincts; souvent il maltraitait Philippe, son jeune frère; il le jetait sous les pieds des chevaux, l'exposait ainsi à recevoir des blessures mortelles; il allait jusqu'à injurier son oncle et son bienfaiteur, le menaçant de mort, de lui faire sauter le pas (c'était son langage); il le frappait même et le poursuivait, à tel point qu'un jour, sans l'intervention d'un domestique, le sieur Etienne Fortin courut le risque de la vie. Aussi ce dernier fit cesser cette hospitalité impossible et chassa son neveu.

Mais un plus grand malheur attendait M. Etienne Fortin: sa fille, Lucie Fortin, avait répondu aux sentiments d'Edme Fortin, et déclara qu'elle voulait l'épouser. Refus du père; mais lorsqu'elle eut accompli sa vingtième année, elle quitta la maison paternelle et se réfugia à Donnemarie, où Edme Fortin était placé comme domestique. Cette retraite fut suivie de la signification successive de trois actes respectueux, et le mariage était imminent, lorsque M. Fortin (Etienne) forma opposition à sa célébration. Cette opposition, datée du 19 septembre 1831, était motivée d'abord sur l'indignité résultant, dans la personne du sieur Edme Fortin, de la qualité de fils de la femme adultère qui avait consommé l'assassinat du frère d'Etienne Fortin, ensuite sur les déplorable relations ayant existé entre l'oncle et le neveu, par la faute de celui-ci, et les mauvais traitements dont il avait accablé et son frère et son oncle, victime, en outre, de plusieurs vols commis par Edme Fortin. En cet état, assignation a été donnée par M<sup>rs</sup> Fortin et par son indigne amant en main-levée d'opposition; Edme Fortin allait jusqu'à demander des dommages-intérêts contre le père opposant, pour raison du préjudice résultant du retard apporté à son mariage, et sous la réserve de se pourvoir au correctif contre les diffamations produites contre lui dans l'acte d'opposition.

Le Tribunal de première instance de Provins a statué, le 23 octobre 1834, dans les termes suivants:

« Le Tribunal, « Attendu que l'opposition faite par Fortin père au mariage de sa fille est fondée moralement sur des motifs graves qui eussent dû suffire pour arrêter sa fille dans sa résolution; « Que, toutefois, et en droit, la fille Fortin a l'âge requis par l'article 148 du Code civil, et qu'on fait, les actes respectueux par elle faits l'ont été régulièrement; « Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à s'arrêter aux motifs d'indignité produits par Fortin père; « Par ces motifs fait main-levée de l'opposition formée par Fortin père, suivant exploit de Baquet, huissier à Donnemarie, en date du 19 septembre dernier, au mariage de ladite demoiselle Fortin avec Joseph-Augustin Fortin, laquelle opposition sera considérée comme nulle, non faite, ni avenue; « Ordonne que, sur la signification du présent jugement, MM. les maires des communes d'Egigny et de Donnemarie seront tenus de mentionner ledit jugement sur tous registres de publications de mariage, en marge de ladite opposition, à quoi faire contraints, quoi faisant déchargés, comme aussi

qu'ils seront tenus de procéder au mariage de la demoiselle Fortin, les formalités requises étant d'ailleurs observées et remplies: « Condamne Fortin père aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M<sup>r</sup> Limet, discutant ce jugement, supplie la Cour de ne pas s'en tenir au blâme donné par les premiers juges à la conduite de M<sup>rs</sup> Fortin, et d'empêcher, par son arrêt, un mariage que devraient interdire les raisons les plus pressantes tirées de la morale et de l'honnêteté publique.

Mais la Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Dehaut, pour Edme Fortin et Lucie Fortin, et conformément aux conclusions de M. Suin, avocat-général, qui néanmoins estime que le père a rempli un devoir en mettant, par son opposition, sa fille en demeure de réfléchir, et qu'ainsi il y avait lieu à la compensation des dépens; Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme, et compense les dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 novembre.

LEGS A TITRE ONÉREUX. — DÉMENCE DU LÉGATAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

Il y a cinquante ans environ, un jeune homme travaillait comme simple ouvrier dans les jardins du Val-de-Grâce, qui servait alors aux études de botanique; c'était Noisette. Depuis, il est arrivé honorablement à la fortune par la culture intelligente des fleurs.

Noisette s'était surtout attaché à la production des variétés de fleurs par le croisement des espèces; ses succès en ce genre lui avaient fait un grand renom, et ses serres étaient recherchées de tous les amateurs.

Sa passion pour les fleurs, auxquelles il devait les honneurs et les distinctions dont il avait été l'objet parmi ses émules, dura jusqu'aux derniers moments de sa vie. On en trouve la preuve dans le testament suivant, ouvert après son décès, arrivé le 9 janvier 1849:

Je désire que les collections d'arbustes, plantes rares et végétaux de toutes espèces, que j'ai rassemblés à grands frais, et qui ont fait le bonheur de ma vie, puissent encore longtemps après moi rester comme objet d'étude et d'admiration pour les collectionneurs.

Dans cette pensée, je charge Antoine-François Adam, mon principal employé qui, depuis vingt ans, assiste à mes travaux, d'entretenir mes collections, mes serres et pépinières, autant que possible dans l'état où je les laisserai à compter du moment de mon décès.

A cet effet, je lui fais, par le présent, bail pour le délai de vingt ans, à partir de mon décès, de ma propriété, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 71, à Paris, réunissant quatre grandes séries de culture qui devront toujours être aussi complètes que possible, et, en outre, un lot situé au Grand-Montrouge, composé de deux jardins en pépinière d'arbres fruitiers de toutes espèces.

Un état sera dressé contradictoirement entre le sieur Adam et mes exécuteurs.

Les pépinières et collections de fruits devront être observées chaque année lors de leur maturité. Le tout devra toujours être en bon état de culture. Adam laissera à Éléonore Tendant, ma femme de confiance, la jouissance que je lui ai léguée par un précédent testament, et lui paiera la rente viagère de 2,000 fr.

Il paiera les contributions à la charge des deux propriétés dont il a la jouissance.

Il entreprendra les bâtiments et serres en bon état. Il tiendra état de ses produits annuels, et, après déduction des charges, la moitié lui appartiendra pour rémunération de son travail, et l'autre moitié pour l'accroissement du fonds.

Adam sera toujours libre de renoncer à ce bail, qui ne passera pas à ses héritiers.

Les dispositions testamentaires faites par le défunt ne changent pas la dévolution de sa succession à ses héritiers naturels, ceux-ci, frères, sœurs, neveux et nièces, acceptent sa succession et consentent la délivrance des legs portés aux testaments.

Cependant Adam, cet honnête ouvrier qui avait été, dans la dernière pensée de Noisette, confondu avec les fleurs et arbustes, objets de sa prédilection, Adam, disons-nous, manquait de l'aptitude nécessaire pour remplir la tâche qui lui était assignée; il était de ceux dont on dit: Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier.

Sa tête se troubla devant la charge qui lui était imposée de continuer l'œuvre du maître et de faire fructifier les vastes établissements confiés à son activité et à son intelligence; des signes certains d'aliénation mentale avertirent bientôt qu'il fallait le faire interdire.

Les héritiers Noisette, sans attendre l'interdiction, firent assigner Adam en déchéance du legs à lui fait pour inexécution des conditions attachées à ce legs; puis, après l'interdiction prononcée, ils formèrent contre le tuteur nommé à l'interdit une demande tendant aux mêmes fins, mais fondée sur ce que la disposition testamentaire constituait un mandat, lequel, aux termes de l'article 2003 du Code civil, se trouvait anéanti par l'interdiction du mandataire.

Le tuteur à l'interdiction soutenait, de son côté, qu'Adam, quoique interdit, devait être maintenu dans la jouissance du legs rémunérateur, sauf au Tribunal, prenant en considération la cause qui empêchait d'exécuter les conditions du legs, à déterminer la somme annuelle à laquelle serait réduite l'importance du legs.

C'est sur ces prétentions que le Tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 16 janvier 1850, a statué en ces termes:

« Attendu que le testament de Louis Noisette, en date du 22 septembre 1848, contient à l'égard de François Adam un mandat et tout à la fois une libéralité.

« Attendu que l'état des facultés mentales d'Adam et l'interdiction sous le coup de laquelle il est placé, s'opposent à l'accomplissement du mandat qui, aux termes de l'article 2003 du Code civil, s'est éteint par l'effet seul de l'interdiction de celui qui en a été investi;

« Attendu qu'il s'agit d'ailleurs d'une mission de nature toute particulière qui ne peut être dévolue à un tiers; qu'elle était due à la confiance que la personne, les longs services et l'aptitude spéciale d'Adam inspiraient au testateur, lequel prend soin de déclarer qu'à défaut par celui-ci de l'accepter, elle ne passera pas à ses héritiers, d'où il résulte clairement que son extinction doit entraîner celle de la disposition tout entière en ce qui touche l'entretien et l'exploitation des collections, serres, jardins et bâtiments accessoires de Louis Noisette;

« Attendu que l'annulation de cette disposition ne saurait cependant avoir pour effet d'anéantir la pensée de libéralité qui ressort des termes du testament par lequel Louis Noisette, après avoir rappelé que François Adam l'a assisté pendant vingt ans dans ses travaux, déclare lui abandonner pour vingt autres années, à partir de son décès, une partie des bénéfices de l'exploitation qu'il confie à ses soins; qu'évidemment il entendait par là assurer la récompense de ses longs services, et tout au moins des ressources pour ses vieux jours;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal de rechercher quelle a pu être sur ce point la pensée du testateur, et qu'en consultant les éléments d'appréciation résultant de ses autres dispositions, il paraît juste et conforme à ses intentions d'allouer à Adam une rente viagère de 2,000 fr.;

« Attendu qu'au moyen de cette allocation, François Adam ou ses représentans doivent demeurer étrangers à l'administration et à l'entretien des serres, jardins et bâtiments dépendant de la succession;

« Par ces motifs, « Déclare éteint le mandat et les divers droits de bail, de gestion et d'exploitation y attachés par le testament de Louis

Noisette, du 27 septembre 1848, et conséquemment affranchit desdites charges les biens qui en étaient grevés; « Fixe à la somme annuelle de 2,000 fr. la pension viagère due à François Adam;

« Condamne, en conséquence, les héritiers Noisette à lui servir ladite pension par termes de trois en trois mois et d'avance, et ce à compter du jour du décès de Louis Noisette, et aux dépens. »

Les héritiers Noisette ont interjeté appel de cette décision.

M<sup>r</sup> Champrier de Ribes, dans son intérêt, a reproduit les arguments tirés de l'article 2003 du Code civil, et s'est ensuite attaché à rechercher l'intention du testateur. Quelle est, dit-il, la volonté dominante de M. Noisette? Est-ce l'intérêt de son employé Adam? Pas le moins du monde. « Je désire, dit le testateur, que les collections d'arbustes qui ont fait le bonheur de ma vie, puissent encore longtemps après moi rester comme objet d'étude et d'admiration pour les collectionneurs. Dans cette pensée, je charge Adam, etc. »

Ainsi le désir, le but du testateur, c'est la conservation posthume de ses collections. Adam n'est qu'un moyen d'arriver à ce but, un instrument approprié à ce résultat. Vient ensuite la rémunération, non pas pour les services passés, mais pour les travaux à venir, tels que l'entretien des serres ou pépinières dans l'état où on les laissera, les études et observations sur les variétés d'arbres et de fleurs créées par le testateur, et le maintien des cultures. C'est ainsi, dit le défenseur, qu'on revient forcément à cette idée que le testament ne confère qu'un mandat salarié, mandat inexécuté et anéanti par le fait ultérieur de l'interdiction du mandataire.

Ces arguments ont été combattus par M<sup>r</sup> Durieux, qui a fait valoir, dans l'intérêt de l'interdit, vingt années de services rendus à M. Noisette, et l'intention manifestée par celui-ci de les récompenser.

Suivant le défenseur, les héritiers collatéraux qui ont recueilli l'opulente succession de M. Noisette ont un double tort aux yeux de la justice et de l'humanité, en méconnaissant les intentions libérales de leur auteur et en refusant tout secours à un malheureux insensé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à 1,200 fr. la pension annuelle et viagère à servir à François Adam.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller.

Audiences des 9 et 10 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Une foule de curieux assiège les abords du Palais de Justice. M. le président des assises est obligé de prendre des mesures pour que les cours des débats ne soit pas troublé. Des sentinelles, placées aux différentes portes, maintiennent la foule.

Sur le banc des assises sont deux accusés. Le premier est un petit homme, vêtu d'une redingote noire; sa figure est commune et sans expression.

L'autre est une jeune fille, assez jolie. Elle pleure quelquefois, mais sa voix est nette et précise. Elle répond sans embarras et avec intelligence. Elle s'enveloppe dans une capuche; c'est une espèce de manteau à l'usage de toutes les filles des conditions.

Sur les interpellations de M. le président, ils déclarent se nommer : l'un, François Renard, âgé de trente-six ans, fabricant de poterie, né à Vierzon, demeurant à Port-Dessous, commune de Méveux; l'autre, Héloïse Cimier, âgée de vingt ans, domestique, née à Châtres (Loir-et-Cher), demeurant à Port-Dessous.

Après les formalités remplies, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 26 juin dernier mourut à Vierzon, après huit jours de souffrances, la dame Rose Ragan, femme Jacques Renard, mère de l'un des accusés. Les symptômes qu'avait présentés sa maladie ne pouvaient laisser aucun doute sur la cause de sa mort. Elle avait été certainement empoisonnée.

« Huit jours avant de mourir, le jeudi 19 juin, la dame Renard avait reçu de sa bru, la dame Renard jeune, femme de l'accusé François Renard, un plat de petits pois tout préparé, qui avait été envoyé à celui-ci par son mari, le mardi précédent, et dont se trouvant souffrante (on dira plus bas pourquoi) elle n'avait pas pu manger. Ces petits pois avaient servi au souper de la dame Renard mère, de son mari et de son plus jeune fils, Auguste Renard. Immédiatement après leur repas, tous les trois avaient été pris de souffrances d'estomac et de vomissements. A onze heures, le médecin appelé par eux, le docteur Baillet, avait ordonné un contre-poison.

« Renard père et son fils avaient pu prendre la potion indiquée par le médecin; mais la dame Renard, au contraire, soit qu'elle ne se fût pas décidée à l'avaler, soit que son estomac n'eût pu la supporter, l'avait rejetée aussitôt. Le père et le fils, qui d'ailleurs avaient beaucoup mangé de petits pois, que la mère, furet sauvé; la dame Renard était morte au contraire. Cet empoisonnement n'eût pas le résultat d'un accident, et bien qu'il ne fût resté des petits pois et que la souprière même qui les avait contenus n'eût pu être représentée au médecin, on ne pouvait douter des abords qu'une substance vénéneuse n'eût été volontairement introduite.

« L'expertise à laquelle il a été procédé plus tard a fait connaître que cette substance était de l'arsenic; malgré l'intervalle qui s'était écoulé entre l'ingestion de l'arsenic et la mort de la dame Renard, bien que les déjections et les vomissements eussent emporté la plus grande partie du poison absorbé, les experts en ont encore trouvé dans les intestins. Cela était décisif. Mais, dès avant l'expertise, la réalité du crime était certaine. Les circonstances établies sur la dame Renard mère, mais sur sa bru. C'est à celle-ci que le poison avait été destiné.

« Qui avait commis le crime? Evidemment celui ou ceux qui avaient envoyé les petits pois. Pourquoi l'avaient-ils commis? C'est ce qu'il ne fut pas difficile de découvrir.

« L'accusé François Renard, depuis la Saint-Jean 1848, ne demeurait plus avec sa femme; il avait laissé celle-ci à Vierzon, où elle exploitait un petit fonds d'épicerie; il était allé se mettre à la tête d'une fabrique de poterie à Port-Dessous, distant de Vierzon d'environ une lieue; il avait pris alors pour tenir sa maison une jeune domestique, avec laquelle il n'avait pas tardé à entretenir des relations intimes. Cette domestique était la fille Héloïse Cimier, aujourd'hui sa co-accusée.

« Ces relations entre la domestique et le maître étaient un fait public. François Renard, d'ailleurs, ne s'en cachait guère; il montrait une grande jalousie et ne craignait pas de s'aliéner avec Héloïse. En même temps que ce fait prouve son immoralité, cela fait voir aussi la vivacité de sa passion adultère.

« Le 9 juin dernier était le jour de l'assemblée de Méveux. Renard y avait conduit Héloïse dans sa voiture.

avait rencontré à cette fête son beau-frère, le sieur Richer; celui-ci avait averti la dame Renard, et, le soir, quand Renard rentra chez lui à Port-Dessous, il y trouva sa femme qui l'attendait.

« Il fut décidé, ce soir-là que la dame Renard quitterait sa boutique d'épicerie, et viendrait à la Saint-Jean s'installer à Port-Dessous avec son mari. La domestique de la maison fut aussitôt congédiée.

« C'est cette détermination de la dame Renard qui avait motivé contre elle la tentative d'empoisonnement. Ne pouvant pas d'autre moyen de conserver sa concubine, Renard s'était décidé à empoisonner sa femme. Celle-ci cependant n'aurait pas été empoisonnée si elle n'avait été dérangée par la tentative d'empoisonnement.

« Le matin elle raconta qu'elle avait été malade toute la nuit, avait eu des coliques et des maux de cœur épouvantables. Quand arrivèrent les petits pois, elle était souffrante encore et n'y toucha pas; elle mangea seulement quelques oignons qui se trouvaient sur les pois.

« Les faits ont donc dû se passer, au moins pour Renard, comme le raconte Héloïse. Quant à ce qui la concerne, il est évident qu'elle ne dit pas tout; mais elle en dit assez encore pour établir sa culpabilité.

« C'est un message de Melun, le nommé Jean-Pierre, venu à Port-Dessous avec la dame Labers, pour y prendre de la poterie, qui avait été chargé de porter les pois à la dame Renard jeune; ils étaient dans une petite soupière qui avait été remise à Jean-Pierre par Renard lui-même.

« Le fait d'avoir envoyé des petits pois cuits serait à lui seul accusateur. Jusque là Renard n'avait jamais porté un crime sur sa femme que des légumes crus; des petits pois crus n'auraient pas retenu l'arsenic, il fallait les faire cuire. Héloïse avoue l'avoir fait, mais elle prétend expliquer cela par des circonstances accidentelles; elle soutient qu'elle n'avait rien mis dans les pois, et sans pouvoir dire que Renard n'y a non plus rien mêlé, elle affirme n'avoir rien vu.

« La défense de Renard consiste à dire qu'il n'a rien fait ni rien vu; Héloïse, à l'en croire, a menti sur tous les points. Il va jusqu'à soutenir qu'il n'a eu, à aucune époque, des relations intimes avec celle-ci; et ce fait est démontré de la façon la plus péremptoire par la déposition du témoin Collier. Renard avait nié aussi qu'il eût eu de l'arsenic, ajoutant qu'il ne savait même pas ce que c'était, et la déposition de M. Delapounerais, le drogiste qui lui en avait vendu, l'a forcé de reconnaître qu'il avait menti.

« Il est impossible de douter qu'il n'y ait eu entre Renard et Héloïse projet arrêté de se défaire de la dame Renard jeune, qu'ils n'aient conçu ensemble la pensée du crime et qu'ils n'aient ensemble essayé de réaliser cette

pensée. L'insuccès de leur tentative n'a pas dépendu de leur volonté; le hasard, au lieu de celle qu'ils voulaient atteindre, a fait une autre victime; mais cela ne change rien à la criminalité de leur action; ils ont voulu être homicides et la peine des homicides leur est due.

« En conséquence, François Renard et Héloïse Cimier sont accusés: 1° d'avoir, le 15 juin 1851, à Vierzon, attenté volontairement à la vie de la dame Esthier Richer, femme François Renard, par l'effet de substances pouvant donner la mort; 2° d'avoir, le 17 du même mois, au même lieu, attenté volontairement à la vie de la même personne par l'effet de substances pouvant donner la mort; 3° d'avoir le même jour, au même lieu, attenté volontairement à la vie de la dame Rose Roger, femme Jacques Renard, par l'effet de substances pouvant donner la mort, avec cette circonstance que ladite dame Renard était la mère légitime de François Renard;

« Crimes prévus et punis par les articles 299, 301 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de cet acte, on procède à l'audition des témoins. Leurs dépositions rappellent les faits relevés dans l'acte d'accusation. M. Ripart, docteur en médecine, nommé avec MM. Penaud et Soupiron, pharmaciens, pour examiner les entrailles de la victime, raconte comment l'opération a été faite par eux, et comment les trois experts ont été unanimes pour constater qu'il y avait eu empoisonnement par l'arsenic.

La parole est ensuite donnée à M. Tenaille, substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire simple, lucide et énergique, a présenté les charges de l'accusation et a conclu à une condamnation sévère contre les deux prévenus.

M. Guillot, chargé de la défense de Renard, a profondément remué l'auditoire dans une plaidoirie pleine d'élévation, de chaleur, de logique entraînant. Il a soutenu que Renard ne pouvait pas avoir eu la volonté de commettre ce crime, et que, si un crime avait été commis, la responsabilité ne pouvait en retomber que sur la fille Cimier. M. Servat n'a pas mis au service de la fille Cimier moins de talent et d'habileté. Il a repoussé et l'accusation du ministère public et celle du défenseur de Renard. Il a terminé en disant aux jurés qu'ils ne pouvaient choisir avec certitude entre les deux accusés, et que, dans l'incertitude où ils devaient être de discerner le vrai coupable, il ne leur restait qu'une voie, c'était celle d'un acquittement en faveur des deux prévenus.

Après des répliques animées, M. le président a résumé les débats.

Les jurés sont ensuite entrés dans la salle de leurs délibérations, d'où ils sont sortis, trois quarts d'heure après, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, les deux prévenus ont été immédiatement mis en liberté.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par décret du président de la République, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1851, sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. de Godegou, sous-préfet de Bressuire, en remplacement de M. Ladreyt de la Charrière, appelé à la préfecture de la Creuse;
Sous-préfet de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. de la Guéronnière, en remplacement de M. de Coëtlogon;
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Collet-Meyret, sous-préfet de Béziers, en remplacement de M. de Chambrun, appelé à la préfecture du Jura;
Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers (Hérault), M. Ducos, sous-préfet de Roanne, en remplacement de M. Collet-Meyret;
Sous-préfet de l'arrondissement de Roanne (Loire), M. Sers, sous-préfet de Bayonne, en remplacement de M. Ducos;
Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. de la Rousselière, ancien officier, en remplacement de M. Sers;
Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. de Charnisay, sous-préfet de Cherbourg, en remplacement de M. Bourlon-de-Rouvre, appelé à la préfecture du Cantal;
Sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Durégné, sous-préfet de Valognes, en remplacement de M. de Charnisay;
Sous-préfet de l'arrondissement de Valognes (Manche), M. de la Jonquièrre, sous-préfet de la Châtre, en remplacement de M. Durégné;
Sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre (Indre), M. Lebrun-de-la-Messardière, conseiller de préfecture de la Meuse, en remplacement de M. de la Jonquièrre;
Sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Paillard, sous-préfet de Forcalquier, en remplacement de M. Rampand, appelé à la préfecture de la Lozère;
Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Chevreau, secrétaire particulier du préfet de l'Ardèche, en remplacement de M. Paillard;
Sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux (Seine), M. Léon Lambert, sous-préfet de Cosne, en remplacement de M. Roy-nau, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Bourdon, sous-préfet de Mortagne, en remplacement de M. Léon Lambert;
Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne (Orne), M. de Léautaud, sous-préfet de Compiègne, en remplacement de M. Bourdon;
Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne (Oise), M. de Forget, sous-préfet de Rocroy, en remplacement de M. de Léautaud;
Sous-préfet de l'arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. de Pompey, ancien sous-préfet, en remplacement de M. de Forget;
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. de Vesins, ancien sous-préfet, en remplacement de M. de Pongerville, décédé;
Sous-préfet de l'arrondissement de Dôle (Jura), M. Georges Petit, sous-préfet de Muret, en remplacement de M. Chollet, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Leglay, sous-préfet de Gex, en remplacement de M. Petit;
Sous-préfet de l'arrondissement de Gex (Ain), M. de Broys, ancien magistrat, en remplacement de M. Leglay;
Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Cézant, sous-préfet de Lesparre, en remplacement de M. Courtet, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Morio de Lisle, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Cézant;
Sous-préfet de l'arrondissement de Vire (Calvados), M. de Croze, sous-préfet de Pont-Audemer, en remplacement de M.

- Delobelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Sous-préfet de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Poulain d'Andecy, sous-préfet de Nantua, en remplacement de M. de Croze;
Sous-préfet de l'arrondissement de Nantua (Ain), M. Chappuis-de-Montville, maire de Chardonnay (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Poulain d'Andecy;
Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp (Cotes-du-Nord), M. de Matharel, conseiller de préfecture de l'Ardeche, en remplacement de M. Gougout, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys (Eure), M. Bérand, sous-préfet de Château-Chinon, en remplacement de M. Rossi, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Demonts, avocat, en remplacement de M. Bérand;
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Sogaud, ancien maire, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Vigan (Gard), M. Claudon, sous-préfet de Brignoles, en remplacement de M. de Castellane;
Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles (Var), M. de Castellane, sous-préfet de Vigan, en remplacement de M. Claudon;
Sous-préfet de l'arrondissement de Condom (Gers), M. Souquières, sous-préfet de Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. d'Astaing d'Estampes;
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. d'Astaing d'Estampes, sous-préfet de Condom, en remplacement de M. Souquières;
Sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeanx (Haute-Loire), M. Alexandre Bache, ancien officier, en remplacement de M. d'Encasse, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Figeac (Lot), M. Hogen-dorp, avocat, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols (Lozère), M. de Marcellis, avocat, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches (Manche), M. de la Ferté, avocat, en remplacement de M. Pastoreau, appelé à la préfecture du Var;
Sous-préfet de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. de Sarrasin, ancien officier, en remplacement de M. Aney de Champvans, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Leclercq, en remplacement de M. Gourdin, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Barthe, sous-préfet de Saint-Claude, en remplacement de M. Barthe, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Vico, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Barthe;
Sous-préfet de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. du Pourzon, sous-préfet de Thionville, en remplacement de M. Matiel, appelé à d'autres fonctions;
Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville (Moselle), M. de Vaux, sous-préfet de Montreuil, en remplacement de M. du Pourzon;
Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Aubertin, ancien employé des finances, en remplacement de M. de Vaux;
Sous-préfet de l'arrondissement de Péronne (Somme), M. de Marguerie, en remplacement de M. Duossé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret individuel et motivé, en date du 24 novembre 1851, M. le président de la République, sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, a nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur M. Antoine-Isidore Eucuyer, président du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, ancien militaire, en raison des services qu'il a rendus au commerce comme fondateur d'une banque qui a plus de vingt années d'existence et en raison aussi de ses services militaires dans les campagnes de 1813, 1814 et 1815.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 1<sup>er</sup> décembre, M. Jules-Esprit Pelletat, avocat, est nommé suppléant du juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Hazard, démissionnaire.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 27 août dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alexandre-Léon Marion par Alexandre-Louis Bellanger et Séphie Fleury, sa femme.

— Le 13 de ce mois, un honnête habitant de la commune du Bourget, le sieur Bucaille, âgé de soixante-cinq ans, avait été appelé en témoignage devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, pour déposer dans l'affaire d'un nommé M..., jardinier, auquel la clameur publique imputait d'avoir exercé envers sa femme des mauvais traitements avec une telle brutalité que cette malheureuse avait dû garder le lit près d'un mois.

Les témoins, et surtout le sieur Bucaille, déposèrent avec beaucoup de modération, et M... ne fut condamné qu'à trois mois d'emprisonnement, jugement dont il se garda bien d'appeler.

Cependant, comme un certain délai est toujours accordé pour l'exécution des jugements de cette nature, cet individu était resté en liberté, et comme, au lieu de changer de conduite, il ne quittait plus le cabaret, sa femme avait dû abandonner le domicile commun et se retirer dans sa famille.

Hier vers cinq heures après midi, la tête déjà chauffée par un commencement d'ivresse, le jardinier M... rencontra le vieux M. Bucaille : « Ah! lui voilà, faristolâtre! s'écria-t-il aussitôt; » puis il l'appela aux coups de poing, et s'élança sur lui les bras étendus pour le frapper. Plusieurs habitants intervinrent heureusement. Le gendarme local fut averti, et ce furieux fut arrêté, pour être envoyé à Paris, et mis à la disposition de la justice.

— Un déplorable accident a eu lieu avant-hier soir dans une maison de la rue du Temple. Au bas de l'escalier existe l'entrée d'une cave, située au niveau du sol et à laquelle une trappe sert de fermeture. On avait oublié de remplacer cette trappe, lorsque vint à rentrer deux locataires, les époux L... L'obscurité les empêcha d'apercevoir le gouffre ouvert sous leurs pas, et ils tombèrent tous deux dans la cave. A leurs cris accoururent les voisins, qui vinrent les relever. La femme n'a eu que des contusions légères, mais le mari a reçu, notamment à la tête,

deux blessures qui présentent un danger sérieux. M. Barlet, commissaire de police de la section, a fait constater l'état des blessés par M. le docteur en médecine Blandet, et a dressé un procès-verbal contre les personnes dont la négligence, en laissant la cave ouverte, a été si fatale aux époux L...

DÉPARTEMENTS.

Rhône. — La Gazette de Lyon rapporte le fait suivant :

« Un événement qui aurait eu les plus déplorable conséquences, sans le dévouement des habitants, a mis avant-hier en émoi la commune de Limonest. Un ouvrier, chargé de la réparation d'un vieux puits, venait d'établir un plancher solide au-dessus de l'eau, à une profondeur de vingt mètres, et s'occupait à placer des étais, lorsque la maçonnerie s'est écroulée et l'a couvert de débris qui se sont élevés à plusieurs mètres au-dessus de sa tête.

« Les cris au secours! attirèrent bientôt les gendarmes, M. le vicariaire, le garde champêtre et tous les voisins, entre autres le maître-maçon Chambon et ses aides, Gilbert, Pera et Bertrand. Ces quatre derniers, sans s'arrêter à considérer le danger auquel ils s'exposaient, descendirent immédiatement dans le puits et commencèrent le déblaiement. Ils se relèvent tour à tour dans ce fatigant et périlleux travail.

« Les habitants les secondent, c'est à qui prendra la plus grande part dans cette généreuse entreprise. Mais la masse à extraire était considérable, les forces des quatre maçons s'épuisaient, et on commençait à craindre qu'elles ne trahissent leur courage, lorsqu'après six heures d'efforts inouïs ils parvinrent à dégager la tête du malheureux ouvrier; aussitôt il s'écria : « Courage, mes amis, je ne suis pas mort! »

« Ce cri donne aux travailleurs une nouvelle énergie; l'enlevé, lui-même, aussitôt qu'il eut les bras libres, aide à enlever les pierres qui comprimaient ses jambes; enfin, le voilà extrait et transporté dans un lit chaud; M. le vicariaire panse ses blessures, pose des appareils, et met le comble à la joie des assistants en annonçant que les lésions ne sont pas graves, et que, dans quelques jours, celui qu'ils ont sauvé pourra rentrer dans sa famille. »

CANTAL (Aurillac), 26 novembre 1851. — Dans l'après-midi du 8 novembre, deux gendarmes du canton de Nasbinal, Jacomet et Rabier se mirent à la recherche des chasseurs. Arrivés à quelque distance de Rieufort-d'Aubrac, et dans la direction de la route de Malbousou, ces deux militaires tombèrent presque à l'improviste sur deux paysans qui chassaient; sommés de déclarer leurs noms, ceux-ci s'y refusèrent, et, dit-on, déclarèrent aux gendarmes qu'ils péraient sur le terrain plutôt que de se faire connaître ou de les suivre. Forts de l'autorité que leur donne la loi, les gendarmes cherchèrent à saisir les chasseurs et à les entraîner vers Rieufort; de là suivit une lutte d'homme à homme et sans armes, lutte qui dura, prétend-on, une demi-heure; enfin le gendarme Rabier voyant que son camarade avait le dessous, voulut, après s'être débarrassé du chasseur avec lequel il luttait lui-même, aller lui porter secours.

C'est alors que le chasseur qu'il venait de quitter, lui ordonnant de laisser les autres se battre tous deux, le menaça d'un coup de fusil qu'il tira en effet presque à bout portant sur le malheureux Rabier, qui tomba atteint mortellement à la gorge, et ne donna plus aucun signe de vie. Effrayés par leur crime, les deux chasseurs prirent immédiatement la fuite, courant pieds nus dans la neige. Jacomet, saisissant la carabine de son camarade (la sienne avait été faussée), lâcha sur eux la détente de l'arme; l'amorce seule prit. Il les poursuivit quelque temps; mais il fut obligé de les abandonner. La justice informe et paraît être sur les traces des meurtriers.

Bourses de Paris du 2 Décembre 1851.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes sections for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing railway routes and prices. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'.

Ce soir, à l'Opéra, 4<sup>e</sup> représentation de Vert-Vert, le ballet nouveau, pour le début de la charmante Priora. M<sup>lle</sup> Plunkett remplira le rôle de Vert-Vert.

— L'apparition de la Perle du Brésil, à l'Opéra-National, a ouvert à ce théâtre une ère brillante de succès et de triomphes. L'enthousiasme grandit à chaque représentation, et la foule se montre de plus en plus empressée d'entendre ce chef-d'œuvre, qui rendra populaire le nom de Félicien David. Ce soir mercredi, 6<sup>e</sup> représentation.

— SALLE BONNE-NOUVELLE. — Grand concert avec Joseph Kelm, danses, exhibition d'un géant qui dépasse tout ce qu'on a vu, clowns anglais dont les exercices hardis tiennent du prodige, tel est le spectacle varié qui se donne chaque soir dans cette jolie salle.

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUERISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 63, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les vents, par les bons rafraichissants de Vignau sans lavements ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 9. (6148)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON RUE DES MARTYRS.

Etude de M<sup>e</sup> E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

En l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de

En un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue des Martyrs,

n° 44.

Produit net : 5,135 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> HUET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2;

2° A M<sup>e</sup> de Benazi, avoué présent à la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A M. Adon-Dallère, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 61, administrateur de ladite maison. (3290)

AVIS.

Convocation, par le comité de surveillance du PASSAGE JOUFFROY, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dudit passage, en

vertu du paragraphe 4 de l'article 21 des statuts, pour le samedi 10 janvier 1852, dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, passage Joffroy;

A l'effet — de décider, eu égard à la position actuelle du passage, s'il est dans l'intérêt de la société d'annuler l'article des changements approuvés aux statuts le 9 février 1850, ainsi conçu : « Toutes les actions de capital créées seront annulées au désir facultatif de chaque actionnaire, et remplacées par des actions au porteur de cent francs chaque. » Et, par voie de conséquence, d'annuler aussi les paragraphes qui ont trait à cette disposition; — de modifier le paragraphe 5 de l'article 21 et toutes autres dispositions des statuts relatifs au mode de publicité pour les convocations d'assemblées générales extraordi-

naires. Nota.—Tout propriétaire d'actions devant, pour être admis à l'assemblée, avoir déposé ses titres d'actions et sa procuration trois jours avant l'assemblée, il faut que cette remise ait lieu mardi 6 janvier au plus tard. (6203)

PEIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

FOURURES. E. LHULLIER, 42, rue Beauvoisine, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de JUTIER, pharm., place

de la Croix-Rouge, 4, anc. 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6162)

EN VENTE chez A. DURAND, Libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 5, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL

Par M. Achille MORIN, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du Journal du Droit criminel, auteur du Dictionnaire du Droit criminel, du Traité de la Discipline des Cours et Tribunaux, etc. — 1851, deux volumes grand in-octavo à deux colonnes. — Prix : 30 francs.

Où sont méthodiquement exposées la LEGISLATION, la DOCTRINE et la JURISPRUDENCE sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, en toutes matières et dans toutes les juridictions. (6146)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

48, rue d'Enghien, 26<sup>me</sup> ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN

MARIAGES.

AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VITMESSIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (6140)

21 et 23, BOULEVARD DE LA MADELEINE, 26, RUE DUPHOT.

NOUVEAUTÉS. AUX TROIS QUARTIERS

21 et 23, BOULEVARD DE LA MADELEINE, 26, RUE DUPHOT.

MAISON GALLOIS, GIGNOUX ET C<sup>ie</sup>.

La Maison des TROIS QUARTIERS vient de mettre en vente de nouveaux achats fort importants faits dans des conditions vraiment exceptionnelles :

- MOIRES ANTIQUES, TOUT SOIE, GRANDE LARGEUR, NUANCES TRÈS VARIÉES. 12 fr. 90 c.
FORTE PARTIE DE TAFFETAS NOIRS FAÇONNÉS, BELLE QUALITÉ, SOIE CUITE. 4 90

Un lot considérable de Châles longs à très bas prix. (6200)



Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes.

CHOCOLAT-IBLED

USINE A VAPEUR (A PARIS) RUE DU TEMPLE, 4, PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE, ANG. R. DES COQUILLES. USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT, PRÈS PAS-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS).

MM. IBLED FRÈRES ont si bien rempli leurs engagements vis-à-vis du public : FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, que le jury de la dernière exposition, appréciant l'importance des résultats qu'ils ont obtenus, leur a accordé la médaille d'honneur. La situation de leur principal établissement au milieu d'une population laborieuse où la main-d'œuvre est à bon compte, les moyens mécaniques dont ils disposent, leur permettent de ne redouter aucune concurrence sérieuse. — Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Épiciers et Confiseurs. (6169)



ACCOUCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS. MALADIES DES FEMMES. M<sup>me</sup> MESSAGER. Sage-Femme et Professeur d'Accouchement. Les Dames malades ou enceintes sont reçues le jour et la nuit, seules ou accompagnées. Appartements et chambres meublés à tout prix. CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS 4, place de l'Oratoire, du Louvre, au coin de la rue du Coq, à Paris. (6181)

LOTÉRIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 F. AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS DES ASSOCIATIONS DES LETTRES ET DES ARTS SOUS LA SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE DE PARIS. Billets simples de 1 franc. — Billets de Série de 5 francs. Il est délivré avec chaque billet de 1 fr. ou billet de Série de 5 francs, une prime, gravures, lithographies ou morceaux de musique. Un Billet de Série de 5 francs peut gagner six fois dans les Lots suivants: UN CACHETRE DES INDES, de la maison Deille, ayant coûté... 2,000 fr. UN BAGNOIR, de la maison Collet, bijoutier, ayant coûté... 500 fr. UNE BIBLIOTHÈQUE d'ouvrages dramatiques, ayant coûté... 2,000 fr. UNE PENDULE, COUPES ET FLAMBEAUX, d'après l'antique, sortant des ateliers de MM. Vitor et compagnie, ayant coûté... 850 fr. UN ORFÈVRE DE M. ALLEAUME, ayant coûté... 650 fr. UN CACHETRE FRANÇAIS, de la maison Teneaux, ayant coûté... 500 fr. UN BAGNOIR, de la maison Collet, bijoutier, ayant coûté... 500 fr. UN BAGNOIR, de la maison Collet, bijoutier, ayant coûté... 500 fr. UNE ROBE DE VELOURS, de la maison Deille, ayant coûté... 240 fr. UNE MONTRE DE FEMME, de l'époque, ayant coûté... 300 fr. UNE MONTRE DE SOIE BROCHÉE, de la maison Deille, ayant coûté... 350 fr. UNE MONTRE D'HOMME, ayant coûté... 450 fr. ET DIVERS AUTRES Lots consistant en Tableaux, Dessins, Aquarelles, Gravures, Objets d'art de toute nature, ayant coûté de 10 fr. à 4,000 fr., et formant ensemble 4,018 lots. Toute demande et envoi d'argent doivent être adressés franco à M. BOLLE-LASALLE, au siège de la Société, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14 bis. — On trouve également des Billets cités Trévise, 14. (6197)

GIRARD & C<sup>o</sup> CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire! mais ne vendez plus ensuite en brûlant d'autre! car c'est le premier choix du charbon de bois, le plus DÉFINITIVE et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, 3, 1841. Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux. [Brevet d'invention, 3, 1841. Brevet d'invention par ses de 80 kil. à 9 fr., à 8 fr., à 5 fr., à 3 fr., selon le choix et la grosseur, ainsi qu'à 50. Expire sans franchise. (6177)] M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents de bois et de ses nouveaux DENTIERES MASTICATEURS; il est aussi le SEUL DES DENTIERES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour CONSTATER LA SUPÉRIORITÉ de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 7, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'Auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (6196)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 4 décembre 1851. Consistant en forges, états, marneaux, soufflets, etc. au cpt. (5259) SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré: Entre: 1<sup>o</sup> M. Nicolas CAILLIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. 2<sup>o</sup> M. Eugène CAILLIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 36. 3<sup>o</sup> M. Philippe CAILLIEUX, négociant, demeurant à Metz, rue du Petit-Paris, 12, présentement à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. 4<sup>o</sup> M. Prosper CORBÉLLE, négociant, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 36-40. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale CAILLIEUX frères et C<sup>o</sup>, par acte sous signature privée, en date du trente juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de chaises, sous le titre de l'Antiquaire et la raison sociale BEHETTE, GARNIER et C<sup>o</sup>, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 25, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que la liquidation de cette société sera faite par MM. Nicolas CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX et Prosper Corbelle. Pour extrait: SIEUR N. CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX, Prosper CORBÉLLE. (4060) Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré: Entre: 1<sup>o</sup> M. Nicolas CAILLIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. 2<sup>o</sup> M. Philippe CAILLIEUX, négociant, demeurant à Metz (Moselle), rue du Petit-Paris, 12, à présent à Paris. 3<sup>o</sup> M. Prosper CORBÉLLE, négociant, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 36-40. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale CAILLIEUX frères et C<sup>o</sup>, par acte sous signature privée, en date du trente juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de chaises, sous le titre de l'Antiquaire et la raison sociale BEHETTE, GARNIER et C<sup>o</sup>, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 25, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que la liquidation de cette société sera faite par MM. Nicolas CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX et Prosper Corbelle. Pour extrait: SIEUR N. CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX, Prosper CORBÉLLE. (4060) Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré: Entre: 1<sup>o</sup> M. Nicolas CAILLIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. 2<sup>o</sup> M. Philippe CAILLIEUX, négociant, demeurant à Metz (Moselle), rue du Petit-Paris, 12, à présent à Paris. 3<sup>o</sup> M. Prosper CORBÉLLE, négociant, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 36-40. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale CAILLIEUX frères et C<sup>o</sup>, par acte sous signature privée, en date du trente juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de chaises, sous le titre de l'Antiquaire et la raison sociale BEHETTE, GARNIER et C<sup>o</sup>, et dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 25, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que la liquidation de cette société sera faite par MM. Nicolas CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX et Prosper Corbelle. Pour extrait: SIEUR N. CAILLIEUX, Philippe CAILLIEUX, Prosper CORBÉLLE. (4060)

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale CAILLIEUX frères et C<sup>o</sup>, par acte sous signature privée, en date du trente juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de chaises et tissus, nouveaux. Le siège de la société est établi à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 36, dans le local occupé par l'ancienne société CAILLIEUX frères et C<sup>o</sup>. Chacun des associés pourra administrer ladite société et aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société. Ladite société a commencé à partir du jour vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: N. CAILLIEUX, Ph. CAILLIEUX, P. CORBÉLLE. (4061) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq novembre dernier, enregistré le vingt-huit du même mois, appert: La société en nom collectif qui existait entre: 1<sup>o</sup> M. Nicolas DEHETTE, menuisier, demeurant à Paris, cité Popincourt, 14; 2<sup>o</sup> M. Victor DELAGE, tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue Popincourt, 28; 3<sup>o</sup> M. Nicolas GARNIER, menuisier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 106; 4<sup>o</sup> M. Alexandre ROBINEAU, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28; et 5<sup>o</sup> M. Antoine MARCHAND, tourneur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 49, pour la fabrication et l'exploitation de meubles style antique et moyen-âge, sous le titre de l'Antiquaire et la raison sociale BEHETTE, GARNIER et C<sup>o</sup>, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que la liquidation de cette société sera faite par MM. Nicolas DEHETTE, Victor DELAGE, Nicolas GARNIER, Alexandre ROBINEAU et Antoine MARCHAND, tourneur en chaises, sous le titre de l'Antiquaire et la raison sociale BEHETTE, GARNIER et C<sup>o</sup>. Il appert: Que ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. Géraux, Desmurs fils, Gonthier, Doumer, Delage et Vigoureux, tous sus-nommés, et en commandite à l'égard de MM. Géraux et Desmurs aînés, qui ont eu la fabrication et l'exploitation de chaises réunies, ayant pour but la fabrication et tout ce qui a rapport à l'industrie de tourneurs en chaises, sous la raison sociale MANÇON, DESMURS, GONTHIER et C<sup>o</sup>. Il appert: Que ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. Géraux, Desmurs fils, Gonthier, Doumer, Delage et Vigoureux, tous sus-nommés, et en commandite à l'égard de MM. Géraux et Desmurs aînés, qui ont eu la fabrication et l'exploitation de chaises réunies, ayant pour but la fabrication et tout ce qui a rapport à l'industrie de tourneurs en chaises, sous la raison sociale MANÇON, DESMURS, GONTHIER et C<sup>o</sup>. Il appert: Que ladite association a pour dénomination: Association fraternelle des ouvriers tourneurs en chaises réunies. Qu'elle est administrée par un conseil composé des sept membres ci-dessus dénommés et qualifiés, nommés pour un an et rééligibles, et que le fait de leur remplacement devra être publié dans le journal des Petites-Affiches. Que la raison sociale sera: GÉRAUX, DESMURS et C<sup>o</sup>, et que MM. Géraux et Desmurs auront quant à présent la signature sociale seule, et qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de l'association. Que tout acte ou traité fait pour le

compte de l'association ne l'obligera que s'il est tiré d'un livre à souche, revêtu du cachet de l'association et signé des deux membres ayant la signature et la raison sociale. Que les signatures seront précédées de ces mots: Pour l'association fraternelle des ouvriers en chaises réunies, et d'après délibération du conseil d'administration. Que la durée de la société est restée fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du dix-neuf juin mil huit cent cinquante, et que son siège est demeuré établi à Paris, rue Popincourt, 28. Et que le capital social a été fixé à un chiffre égal au nombre des sociétaires multipliés par cinq cents francs. Enfin que ce capital de cinq cents francs par chaque associé est fourni par lui, soit à son entrée dans l'association, en argent ou effets, soit par la part lui advenant sur les bénéfices, jusqu'à concurrence desdits cinq cents francs. Bisson. (4067) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, portant la mention: Enregistré à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, folio 105, recto, case 3, requi sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Delestang. Ledit acte fait triple entre: M. Antoine-Cyprien COMBIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 15, d'une part; M. Adolphe-Eugène GIGNOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 43; Et M<sup>me</sup> Caroline BARD, épouse séparée, quant aux biens, de M. Elieue-Adolphe GROULLI, employé, et ce dernier pour l'assister et l'authentifier, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28, d'autre part. Il appert: Que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 29, verso, case 2 et 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en nom collectif à l'égard de M. Bisson, et de M<sup>me</sup> Groulli, et en commandite à l'égard de M. Combiere, sous la raison sociale A. BIGNOLE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'ex-

ploration d'une agence maritime, connue sous le nom d'Agence américaine, ayant son siège social à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44; A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un. Et que, pour procéder à la liquidation de ladite société, lesdits sus-nommés ont nommé M. Pasquier, avocat, demeurant à Paris, rue de Trévise, 8, liquidateur, et lui ont confié les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social dans les formes voulues par les lois, de plaider, transiger, compromettre, réclamer tous comptes, recevoir et payer toutes sommes; en un mot, de faire tous les actes nécessaires pour arriver à une prompt liquidation. Pour extrait: A. BIGNOLE. E. GROULLI. (4068) Le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, l'assemblée générale du Mineur a approuvé les modifications aux statuts de la société formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Arloz, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante. L'aurifuge fusionne dans le Mineur. Les deux compagnies n'en formeront qu'une seule. Le Mineur conserve son titre; ses statuts continueront à régir tous les actionnaires. Le capital émis des deux sociétés est égalisé; le surplus appartenant au Mineur est réservé à ses actionnaires seuls qui ont souscrit depuis le premier mai mil huit cent cinquante au dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un. Les actions souscrites depuis le premier avril mil huit cent cinquante-un, et celles à souscrire à l'avenir et déduites par le Mineur, sont privilégiées et seront remboursées avant tout partage de dividende; Les actions seront frappées d'un timbre spécial: « Action privilégiée » et seront frappées d'un autre timbre: « Privilege remboursé » lors du remboursement. Les actions des deux compagnies conservent leur valeur nominale. (4068) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre